

Initiative ministérielle « Productivité végétale » 2020-2023

Cette liste n'est pas exhaustive et ne garantit pas le financement de l'acquisition de l'équipement.

Pour être financée, l'acquisition de l'équipement devra **produire des retombées correspondant à au moins 40 heures de gain de main-d'œuvre et concerner une production végétale ciblée¹**.

Dépenses non admissibles

- Acquisition d'équipements pour la réalisation de projets de recherche ou de développement expérimental.
- Achat d'équipements non éprouvés dans des conditions commerciales.
- Coûts liés à la location d'équipements.
- Acquisition ou remplacement d'un équipement faisant l'objet d'une location².
- Acquisition ou remplacement d'un équipement pour lequel un service forfaitaire est utilisé.
- Achat d'équipements financés par un contrat de vente à tempérament ou un crédit-bail.
- Achat de biens immeubles par nature ou par attache :
 - Silo à grains, silo bunker, plan de séchage à grains et vis pour silo à grains;
 - Structure mégadôme;
 - Réservoirs non mobiles (de 500 à 3 000 l);
 - Chambre froide ou chambre de congélation;
 - Autres.

¹ Toutes les productions végétales, à l'exception de l'acériculture, de la production de bois, de cannabis ou de tabac ainsi que de la production de fourrages ou de grandes cultures destinée à l'alimentation des animaux du demandeur.

² À l'exception des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).

- Achat d'équipements ou de matériel usagés, réusinés, reconditionnés ou de démonstration :
 - Équipements ou matériel usagés;
 - Équipements ou matériel réusinés ou reconditionnés;
 - Équipements de démonstration qui répondent aux critères suivants : ils ont moins de trois ans (selon la date de fabrication), ils sont assortis d'une garantie du fabricant et ils sont vendus par un fournisseur d'équipements ou d'outils technologiques reconnu³.

- Achat de tracteurs, de véhicules agricoles routiers ou de véhicules nécessitant une immatriculation :
 - Moissonneuse-batteuse;
 - Véhicule tout-terrain (VTT);
 - Voiture;
 - Autres.

- Achat d'équipements ciblés en raison de leur effet au regard des objectifs du Plan d'agriculture durable 2020-2030 :
 - Système d'irrigation ou équipement soumis à la réglementation en matière de gestion de l'eau (conformité réglementaire du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs);
 - Équipement posant un risque pour la santé et la conservation des sols :
 - Charrue;
 - Épandeur de lisier;
 - Nez de batteuse;
 - Chariot à grain;
 - Citerne;
 - Équipement dont le poids à la roue est supérieur à 3 500 kg;
 - Équipement servant ou lié au nivellement (ex. sous-soleuse, lame niveleuse);
 - Équipement pulvérisateur ou servant à la fumigation;
 - Autres.

³ Entreprise immatriculée au Registre des entreprises du Québec (REQ), qui possède un bureau d'affaires actif au Québec de même qu'un numéro d'entreprise du Québec valide et qui vend des équipements ou des outils technologiques neufs ayant une garantie légale.

- Achat d'équipements qui ne sont pas réservés strictement à des travaux agricoles de production, à la récolte ou au conditionnement :
 - Réservoir de propane;
 - Logiciel servant à la gestion de la paie ou système informatisé permettant la traçabilité et la gestion sanitaire de la ruche ou du rucher;
 - Tablette électronique, drone, panneau solaire ou filtreur;
 - Débroussailleuse;
 - Tracteur à gazon, tondeuse de finition, tondeuse-remorque ou tondeuse à fléau pour VTT;
 - Remorque multifonction (possédant les caractéristiques suivantes : fermée, à bascule, avec rebords, immatriculée);
 - Clôture électrique;
 - Autres.

- Achat d'équipements liés à l'entreposage ou à la transformation alimentaire :
 - Étiqueteuse de bouteilles de vin;
 - Benne;
 - Chariot électrique (y compris celui servant à déplacer les ruches de type Hummerbee);
 - Équipement d'embouteillage;
 - Équipement de réfrigération ou de congélation;
 - Autres.

- Achat d'équipements de déshydratation, de conditionnement ou de transformation du miel ou du pollen :
 - Installations et équipements facilitant la déshydratation et le conditionnement du miel (notamment aux étapes de maturation, d'extraction et d'empotage);
 - Baratteuse;
 - Réfractomètre;
 - Filtre à miel;
 - Clarificateur de miel (décanteur);
 - Réservoir à miel;
 - Séchoir à pollen;
 - Balance;
 - Autres.

- Achat de consommables ou de matériaux, à l'exception du matériel nécessaire pour les cadres et les hausses en apiculture⁴ :
 - Tout dépassement du taux de remplacement recommandé pour les cadres ou les hausses d'une ruche (maximum de 30 à 40 % par année pour les cadres de couvain et maximum de 3 ou 4 hausses en moyenne par ruche);
 - Chaudières de cinq gallons;
 - Tuyaux en polyuréthane;
 - Passoire en plastique;
 - Sac de plastique pour baril;
 - Autres.
- Achat d'intrants, de reines et de nucléi.
- Achat d'équipements, de matériel ou d'outils technologiques pour la production acéricole, de bois, de cannabis ou de tabac.
- Dépenses qui ne sont pas directement liées au projet.
- Dépassements de coût aux fins d'une aide financière supplémentaire.
- Rémunération de la main-d'œuvre du demandeur.
- Frais liés à l'administration de l'aide financière reçue.
- Charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements.
- Financement et remboursement de la dette du demandeur ou des partenaires.
- Dépenses effectuées auprès d'un sous-traitant du demandeur qui est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a omis de respecter ses obligations en raison d'une aide financière antérieure attribuée par le ministre après avoir été dûment mis en demeure par ce dernier.

⁴ À l'exception du matériel nécessaire pour les cadres et les hausses en apiculture.